

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 10703  
Numéro SIREN : 822 337 788  
Nom ou dénomination : 1977

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 26593

**PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 1<sup>er</sup> juin 2023,  
à 10 heures.

Le président et associé unique de la société 1977, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune dont le siège social est situé à Paris (75018) 50 rue Doudeauville, a pris les décisions ordinaires suivantes.

L'assemblée est présidée par Mr Benjamin GEORJON, Président et associé unique

**ORDRES DU JOUR**

- Transfert du siège social
- Modification des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de transférer le siège social de 50 rue Doudeauville – 75018 PARIS, au 10 rue Théophile Leducq – 93500 PANTIN à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, compte tenu des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« Le siège social est fixé au : 10 rue Théophile Leducq – 93500 PANTIN. Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision collective des actionnaires. »

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

**TROISIEME DECISION**

La présidence donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités de dépôt, publicité et autres prévues par la loi.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique.

L'associé unique et président  
Benjamin GEORJON

# ANNEXE

Liste des sièges sociaux antérieurs :

50 rue Doudeauville 75018 PARIS

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

# 1977

Société par Actions Simplifiée  
Au capital social de 1.000 Euros  
Siège Social : 10 rue Théophile Leducq – 93500 PANTIN

Statuts à jour au 1<sup>er</sup> juin 2023

LE SOUSSIGNE(E) :

Monsieur Benjamin GEORJON  
Nationalité : française  
Domicilié : 10 rue Théophile Leducq – 93500 PANTIN  
Né le : 23 juillet 1977

A rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, qu'il a entendu instituer.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L.225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-7 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

#### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « 1977 »

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 10 rue Théophile<sup>V</sup> Leducq – 93500 PANTIN. Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision collective des actionnaires.

#### ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays de se livrer ou de prêter son concours, même à titre accessoire, à toutes opérations relatives à :

- La formation, l'accompagnement et le conseil pour des artistes, des professionnels du spectacle et des médias et plus généralement pour tout particulier ou entreprise qui pourraient en faire la demande
- L'organisation d'événements artistiques ou festifs et la production de spectacles vivants
- La vente de produits artisanaux, artistiques et culturels
- La production et l'édition musicale, littéraire et graphique, sous toutes ses formes et par tous moyens, ainsi que la gestion de toute édition quelconque d'œuvres de l'esprit
- L'exploitation, la production, la distribution, la diffusion, sous quelque forme que ce soit, notamment par la vente, la location, la publication, la reproduction graphique, musico mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous les procédés actuellement connus et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres artistiques, audiovisuelles, musicales... sous quelque forme que ce soit (films, chansons, sites Internet, cédérom, supports publicitaires et spot, articles de presse, etc....) ;
- La promotion artistique, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, matériel ou immatériel, notamment sur Internet, et le développement des activités d'artistes-interprètes, et d'auteurs quels que soient leurs domaines d'activités ;
- La création, l'acquisition, la location, l'installation et l'équipement ainsi que l'exploitation de tous studios de conception, d'enregistrement et de réalisation, magasins, boutiques, entrepôts se rapportant aux activités de la société.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, d'exploitation, de location, de prise en location-gérance de tous établissements, fonds de commerce, usines ou ateliers ;
- obtenir ou acquérir tous procédés, brevets, licences et marques, de fabrique, les exploiter, céder ou concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte et pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- et plus généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 5 - Durée**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les actionnaires.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

## **ARTICLE 6 - Apports**

À la constitution :

- Monsieur Benjamin GEORJON a fait apport à la société d'une somme de mille Euros (1.000,00 €), correspondant aux cent (100) actions de dix Euros (10 €) chacune de valeur nominal, entièrement souscrites et libérées intégralement par ce(tte) dernier(ère) ;

Ces sommes ont été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Crédit du Nord 34 rue Hermel 75018 PARIS, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque. Elles seront retirées par le Président de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est ainsi fixé à la somme de Mille Euros (1.000,00 €), divisé en cent (100) actions de cent dix euros (10€) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

## **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du Président. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

### **8.1. Augmentation de capital social**

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable;
- l'assemblée qui décide cette augmentation peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves ou bénéfices, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou bénéfices appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

## 8.2. Réduction de capital social

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme sociale.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Les droits et obligations attachés à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

### 10.1. Droit de l'actionnaire sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs, éventuellement stipulées dans les présents statuts. S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

## 10.2. Obligations des actionnaires

- a) Les actionnaires sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.
- b) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- c) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### - En cas d'indivision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

### - En cas de démembrement d'actions : nue-propriété et usufruit.

Le droit de vote aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### TITRE III

#### CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

##### ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions

###### 11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

###### 11.2. Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des Actions.

- a) La transmission (cession ou mutation) des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des Actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- b) Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.
- c) Toute cession ou mutation d'Actions sont soumises, selon les modalités ci-après définies, à l'agrément de la Société.

###### 11.3. Agrément

- a) Les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Ce droit d'agrément prévu aux présentes s'applique :

- à toute Cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, sauf en cas de Cession à un actionnaire de la Société, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de Cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- à toute cession par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Dans ce cas, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de

l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément ;

- à toute Cession et à toute mutation en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres opérations assimilées ;
- aux cessions du ou des droit(s) préférentiel(s) de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou du ou des droit(s) d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'Actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'Actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

- b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
- c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- e) En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- f) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. L'actionnaire cédant doit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 12 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

##### 12.1. Désignation

En cas de pluralité d'associé, le Président est désigné par décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

##### 12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé en principe pour une durée déterminée de deux (2) ans renouvelable par période de même durée sans limitation.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué pour juste motif dans l'hypothèse d'une faute avérée de sa part, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le quart (1/4) du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Les actionnaires devront faire connaître au Président par lettre RAR les faits qui constituent selon eux la faute avérée. Le Président disposera d'un délai de trente (30) jours après réception de la notification pour fournir toutes explications utiles et répondre aux griefs invoqués. A défaut de recevoir un satisfecit suites aux explications fournies, le Président sera révoqué après un préavis de trente (30) jours.

##### 12.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

#### 12.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision collective des actionnaires. En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### 12.5. Pouvoirs – Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Emprunt bancaire;
- Embauche de salariés ;
- Engagement supérieur à 5.000 € ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Changement de domiciliation ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Contrat commercial dont l'engagement est supérieur à trois (3) mois ;
- Choix de l'expert-comptable ;
- L'utilisation du nom et de l'image des associés

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à tout tiers en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### **ARTICLE 13 – Commissaires aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Les

commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### ARTICLE 14 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des
- membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des actionnaires emportant modification des statuts.

Toutes décisions collectives des actionnaires non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

#### ARTICLE 15 – Réunion des assemblées générales

##### 15.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes si il en existe un, soit par un ou plusieurs actionnaires réunissant plus du quart (1/4) du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les actionnaires au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des actionnaires doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par tous moyens (notamment par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire), même verbalement. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### 15.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur les lettres de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer les membres du Comité de Direction et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 16 – Admission aux assemblées - Pouvoirs**

- 16.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.
- 16.2. Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.
- 16.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

### **ARTICLE 17 – Bureau – Procès-Verbaux - Portée**

#### 17.1. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### 17.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique, etc.) Ils valent feuille de présence

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions prises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessous.

17.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

**ARTICLE 18 – Quorum – Droit de vote – Règles de majorité**

18.1. Règles de quorum

Ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote à distance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote à distance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

18.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution. Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation

18.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique ; et/ou par conférence sur internet et/ou par vidéoconférence et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les actionnaires. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un (1) ou plusieurs actionnaires ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes.

#### 18.4. Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci- a près doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la dissolution ou liquidation de la Société ;
- Les décisions de modifications des statuts ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

### TITRE VI

#### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

##### **ARTICLE 19 - Exercice social**

L'exercice social continue de commencer le 1er janvier et de se terminer le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

##### **ARTICLE 20 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports éventuels du ou des commissaires aux comptes si il en existe un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats**

- 21.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 21.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 22 – MIS EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés à chaque actionnaire sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la Société doit les verser.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### **ARTICLE 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 – Dissolution – Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII

### NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

#### ARTICLE 25 – Nomination des premiers dirigeants

Le premier Président de la société est :

Monsieur Benjamin Georjon domicilié au 10 rue Théophile Leducq – 93500 PANTIN.

Son mandat aura une durée de deux (2) ans renouvelable par période de même durée par décision collective des actionnaires sans limitation. La soussignée accepte le présent mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de mandataire social de la société.

#### ARTICLE 26 – Engagement pour le compte de la société en formation

Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, les actes suivants : ouverture d'un compte en banque à la Banque Crédit du Nord 34 rue Hermel 75018 PARIS au nom de la société en formation pour le dépôt de la somme de Mille Euros (1 000 €) constituant le capital social.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

EN FOI DE QUOI, le soussigné a dûment signé les présents Statuts à la date citée ci-dessous.

Fait à Pantin, le 1<sup>er</sup> juin 2023.

*En cinq (5) originaux, dont un (1) pour l'actionnaire, un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour les dépôts légaux et un (1) pour les archives sociales,*

---

Monsieur Benjamin GEORJON  
Président

*copie certifiée conforme par le dirigeant*



# ANNEXE

Liste des sièges sociaux antérieurs :

50 rue Doudeauville 75018 PARIS

